

Arrêté n°PN-2023-24 encadrant les autorisations de
chasses particulières pour la régulation de l'espèce
sanglier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 classant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R 427-6 pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU le courrier cosigné de Monsieur le Président la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, sollicitant Monsieur le Préfet au sujet d'une prolongation de la période chasse du 1^{er} avril au 31 mai afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 6 mars 2023 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du au 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est susceptible d'occasionner les dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du département de l'Aisne au regard des dégâts causés par l'espèce sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient pour le Préfet d'ordonner des prélèvements supplémentaires d'animaux afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés, et que l'organisation d'opérations de destruction apparaît être le moyen le plus adapté pour répondre aux enjeux ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONTEXTE D'INTERVENTION

Sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département de l'Aisne des demandes d'autorisation de chasses particulières aux sangliers durant les mois d'avril et mai 2023 pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse et dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les opérations de régulation à tir du sanglier sont autorisées pour les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires.

Les prélèvements de sangliers sont réalisés à l'affût et à l'approche sans chien en privilégiant les postes fixes, en plaine et lisières forestières, entre le 1er avril 2023 et le 31 mai 2023, par tir de jour.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ PUBLIQUE – USAGE DES ARMES

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période cynégétique 2020-2025 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés restent à la disposition du détenteur du plan de chasse et de ses ayants-droits, pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 5 – SUIVI ET BILAN DES INTERVENTIONS

Tout prélèvement d'animal en application de l'opération administrative doit être déclaré dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Tous les 15 jours, un compte rendu des données de prélèvements collectées par la fédération des chasseurs de l'Aisne est adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **06 MARS 2023**